

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Coopérative SCA Faaapu Manahune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage, de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 977 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des semences d'équidés.

NOR : SDR1400911AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en date du 29 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions zoosanitaires applicables à l'importation des semences d'équidés.

Art. 2.— Pour être autorisées à l'importation, les semences doivent :

A - provenir de géniteurs qui :

1° soit ont séjourné au moins :

- a) depuis leur naissance dans un pays ou une zone indemne de métrite contagieuse équine ;
- b) pendant les 6 mois ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne de dourine, de morve et d'encéphalomyélite équine vénézuélienne ;
- c) pendant les 3 mois ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest et d'anémie infectieuse des équidés ;
- d) pendant les 40 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne du virus de la peste équine ou dans une zone saisonnièrement indemne dudit virus (pendant la période où celle-ci l'était) ;
- e) pendant les 28 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne d'artérite virale équine ;
- f) pendant les 21 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une zone indemne d'encéphalite japonaise et de stomatite vésiculeuse ;

2° soit, pour l'encéphalite japonaise, la stomatite vésiculeuse, l'infection par le virus de la peste équine, la dourine, l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest, l'anémie infectieuse des équidés, l'artérite virale équine ou de morve, ont été maintenus dans un centre d'insémination artificielle indemne d'encéphalite japonaise, de stomatite vésiculeuse, du virus de la peste équine, de dourine, d'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest, d'anémie infectieuse des équidés, d'artérite virale équine ou de morve, qui est protégé contre le vecteur de la(des) maladie(s) concernée(s) pendant toute la période de prélèvement de la semence :

- a) pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ou ont été vaccinés contre l'encéphalite japonaise 7 jours au moins et 12 mois au plus avant le prélèvement de la semence ;
- b) pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence et ont été soumis à une recherche de la stomatite vésiculeuse au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins avant le début des opérations de prélèvement de semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- c) et ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus

de la peste équine, et a été réalisée selon les normes décrites dans le manuel terrestre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) à partir d'un prélèvement de sang effectué 28 jours au moins et 90 jours au plus après le dernier prélèvement de semence, ou à des épreuves d'identification du virus de la peste équine dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves ont été réalisées selon les normes décrites dans le manuel de l'OIE à partir de prélèvements de sang effectués au début et à la fin de la période de prélèvement de semence faisant l'objet de l'envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours ;

- d) pendant les 6 mois ayant précédé le prélèvement de la semence et ont fait l'objet d'une recherche de la dourine au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif ;
- e) pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ou ont été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest 15 jours au moins et un an au plus avant le prélèvement de la semence ;
- f) pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence et ont fait l'objet d'une recherche de l'anémie infectieuse des équidés au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée à partir de prélèvements de sang effectués pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- g) pendant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de semence et :

- soit ont fait l'objet, alors qu'ils étaient âgés de six à neuf mois, d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test, soit dont le résultat s'est révélé négatif, soit dont le résultat s'est révélé positif ; dans ce cas, les animaux ont été soumis à une seconde épreuve au moins 14 jours plus tard qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps, et ont été immédiatement vaccinés contre la maladie et ont régulièrement reçu une vaccination de rappel en suivant les recommandations du fabricant ;
- soit ont été isolés et ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été réalisé 7 jours au moins après le début de l'isolement à partir d'un prélèvement de sang et dont le résultat s'est révélé négatif, ont été immédiatement vaccinés contre la maladie, ont été séparés des autres équidés pendant les 21 jours ayant suivi la vaccination et ont régulièrement reçu une vaccination de rappel en suivant les recommandations du fabricant ;
- soit ont présenté un résultat négatif à un test qui a été réalisé à partir d'un échantillon de sang prélevé pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de semence à des fins de recherche de l'artérite virale équine et ont été séparés des autres équidés de statut sanitaire non équivalent au regard de la maladie pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de sang jusqu'à la fin des opérations de collecte ;
- soit ont fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test réalisé à partir d'un prélèvement de sang dont le résultat s'est révélé positif, et :
- soit ils ont été accouplés, dans les 6 mois qui ont précédé le prélèvement de la semence, à deux juments ayant fait l'objet d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen de deux tests qui ont été réalisés à partir de prélèvements de sang effectués le jour de la monte pour le premier test et 28 jours après pour le second, dont les résultats s'étaient révélés négatifs ;
- soit leur semence, prélevée dans les six mois qui ont précédé le prélèvement de semence destiné à

l'exportation, a fait l'objet d'une recherche du virus de l'artérite équine au moyen d'un test dont le résultat s'est révélé négatif ;

- soit leur semence, prélevée dans les six mois qui ont suivi l'analyse du prélèvement de sang, a fait l'objet d'une recherche du virus de l'artérite équine au moyen d'un test dont le résultat s'est révélé négatif et que les animaux ont été immédiatement vaccinés contre la maladie et ont régulièrement reçu une vaccination de rappel ;
- soit ont fait l'objet, lorsque la semence est destinée à être congelée :
- soit d'une recherche de l'artérite virale équine au moyen d'un test qui a été réalisé à partir d'un échantillon de sang prélevé 14 jours au moins et 12 mois au plus après le prélèvement de la semence destinée à l'exportation, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- soit d'une recherche du virus de l'artérite équine au moyen d'un test qui a été réalisé à partir d'une partie aliquote de la semence prélevée immédiatement avant le traitement ou d'une partie aliquote de la semence prélevée dans les 14 à 30 jours ayant précédé le premier prélèvement de la semence destinée à l'exportation, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- h) pendant les 6 mois ayant précédé le prélèvement de semence et ont fait l'objet d'une recherche de la morve au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée selon les normes décrites dans le manuel de l'OIE pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;

3° soit, pour la métrite contagieuse équine, ont fait l'objet d'une recherche de la métrite contagieuse équine au moyen d'une épreuve de laboratoire réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, dont le résultat s'est révélé négatif ;

4° n'ont présenté le jour du prélèvement de la semence aucun signe clinique des maladies suivantes :

- a) encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest et, si le pays du lieu de prélèvement de la semence n'en est pas indemne, ni durant les trois mois précédents ;
- b) anémie infectieuse des équidés et, si le pays du lieu de prélèvement de la semence n'en est pas indemne, ni durant les 48 heures précédentes ;
- c) dourine, artérite virale équine, morve, encéphalomyélite équine vénézuélienne ;
- c) rage et, si le pays du lieu de prélèvement de la semence n'en est pas indemne, ni durant les 10 jours suivants ;
- e) encéphalite japonaise et stomatite vésiculeuse et, si le pays du lieu de prélèvement de la semence n'en est pas indemne, ni durant les 21 jours suivants ;
- f) peste équine et, si le pays du lieu de prélèvement de la semence n'en est pas indemne, ni durant les 40 jours suivants ;
- g) et métrite contagieuse équine et, si le pays du lieu de prélèvement de la semence n'en est pas indemne, ni durant les deux mois suivants ;

5° n'ont pas été immunisés contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour du prélèvement de la semence ;

6° et n'ont eu aucun contact avec la métrite contagieuse équine directement, par le coït avec un animal infecté, ou indirectement, par passage dans une exploitation infectée ;

B - avoir été récoltées, manipulées, conditionnées et stockées selon les recommandations du code de l'OIIE, dans un centre d'insémination artificielle répondant à la définition du code de l'OIIE et aux exigences prévues par le code l'OIIE concernant les mesures d'hygiène générales applicables à la collecte et au traitement de la semence et aux centres de traitement, et officiellement agréé par l'autorité vétérinaire du pays exportateur ;

C - avoir subi un examen microscopique avec un résultat négatif vis à vis de la dourine si le géniteur n'a pas séjourné pendant les 6 mois précédant le prélèvement de semence dans un pays ou une zone indemne de dourine ;

D - avoir été préparées avec un diluant auquel a été ajouté un mélange d'antibiotiques possédant un pouvoir bactéricide au moins équivalent, dans chaque ml de semence, à celui des mélanges suivants : soit gentamicine (250 ug), tylosine (50 ug), lincomycine - spectinomycine (150/300 ug), soit pénicilline (500 UI), streptomycine (500 ug), lincomycine-spectinomycine (150/300 ug), soit ampicacine (75 ug), divexacine (25 ug).

Art. 3. — En application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les documents à produire pour l'obtention du permis d'importation préalable en vue d'une importation sont les suivants :

1° le document officiel d'agrément du centre d'insémination artificielle producteur des semences ;

2° le cas échéant, une copie des résultats des examens prescrits aux points A 2° et A 3° de l'article 2.

Art. 4. — Le modèle du certificat sanitaire prévu à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée doit avoir été préalablement négocié avec l'autorité compétente du pays exportateur et approuvé par le service en charge de la biosécurité manière à s'assurer qu'il est conforme aux exigences de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage, de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 978 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des lapins domestiques.

NOR : SDR1400921AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en date du 29 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions zoosanitaires applicables à l'introduction et à l'importation des lapins domestiques de l'espèce *Oryctolagus cuniculus* tout en assurant leur protection en application de la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 susvisée.

CHAPITRE Ier Conditions d'introduction

Art. 2. — Les animaux transportés par voie aérienne doivent voyager dans une cage répondant aux normes Iata et dotée d'un dispositif d'abreuvement et d'alimentation respectant son inviolabilité. La cage doit être propre et exempte d'arthropodes vecteurs de maladies animales. L'aliment disposé dans la cage doit exclusivement être de type industriel.

Art. 3. — Au cours de leur transport, les animaux ne doivent pas voyager avec des animaux qui n'auraient pas un statut sanitaire équivalent.

Art. 4. — En cas de transport aérien, en cas d'escale dans des pays ou des zones où sévit une myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, les cages de transport doivent rester à bord de l'avion et doivent toutes être recouvertes d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé, pendant toute la durée de l'escale, préalablement à ou immédiatement après l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.